



**RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA
PRÉVENTION DES INCENDIES
(RETRANSCRIPTION)**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT #122-09



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**RETRANSCRIPTION DU RÈGLEMENT
No 122-09**

**« RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION DES
INCENDIES »**

CONSIDÉRANT L'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix-Est le 29 septembre 2007;

CONSIDÉRANT QU'une des actions prévues sur le plan de mise en œuvre du schéma vise l'établissement et l'application d'une réglementation en sécurité incendie pour les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT LES pouvoirs de réglementation conférés aux municipalités, notamment par la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 6 juillet 2009; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement selon la Loi, déclarent l'avoir lu et renoncent ainsi à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame France Poitras et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 122-09 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit : _____



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

SECTION I DÉFINITION ET AUTORITÉS

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « RÈGLEMENT MUNICIPAL 122-09 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES ».

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

TERME	SIGNIFICATION
Avertisseur de fumée	Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.
Avertisseur de monoxyde de carbone	Désigne tout détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporé conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce.
Barricader	Action de bloquer toute porte ou ouverture avec un contre-plaqué à l'aide de vis. Des clôtures doivent être utilisées lorsqu'il est impossible de bloquer toute ouverture.
Bâtiment	Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses (C.N.P.I.C. 2005).
C.N.P.I.C.	Désigne le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005.
Conduit de fumée	Gainé servant à l'acheminement des gaz de combustion.
Directeur	Désigne le directeur du service de sécurité incendie.
Étage habitable	Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.
Locataire	Désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.
Occupant	Désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.
Personne	Désigne une personne physique, une personne morale ou une société.
Propriétaire	Désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.
Ramonnage	Signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art ainsi que l'inspection du conduit à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

TERME	SIGNIFICATION
Service de sécurité incendie	Désigne le service municipal de sécurité incendie et également toute personne en faisant partie.
Préventionniste	Toute personne expressément reconnue comme étant un technicien en prévention incendie désignée par résolution du Conseil municipal afin d'appliquer le présent règlement.
Personne désignée	Toute personne expressément désignée par résolution du Conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie afin d'appliquer le présent règlement.
Catégorie de risque	Désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans le prochain tableau.

TYPE DE RISQUE	DESCRIPTION ET TYPE DE BÂTIMENT TOUCHÉ
RISQUES FAIBLES	<p><u>Description :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Très petit bâtiment, très espace - Bâtiment résidentiel de 1 ou 2 logements, 1 ou 2 étages, détachés <p><u>Type de bâtiment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Hangars, garages - Résidences unifamiliales détachées de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes
RISQUES MOYENS	<p><u>Description :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m². <p><u>Type de bâtiment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages - Immeuble de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres) - Établissements industriels du groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.)
RISQUES ÉLEVÉS	<p><u>Description :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment dont l'aire au sol est plus de 600 m². - Bâtiments de 4 à 6 étages - Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer - Lieux sans quantité significative de matières dangereuses <p><u>Type de bâtiment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Établissements commerciaux - Établissements d'affaires - Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels - Établissements industriels du groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.), bâtiment agricole



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

RISQUES TRÈS ÉLEVÉS	<p><u>Description :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration - Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes - Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants - Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver - Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté <p><u>Type de bâtiment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers - Hôpitaux, centre d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention - Centre commercial de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises - Etablissements industriels du groupe F, division 1 (entrepôt de matières dangereuses, usines de peintures, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) - Usines de traitements des eaux, installation portuaire
----------------------------	--

Source : Orientation du ministre de la Sécurité publique

ARTICLE 3 POUVOIRS GÉNÉRAUX

3.1 Le présent article du règlement s'applique à toute construction nouvelle ou existante et à toute modification ou transformation de l'occupation des bâtiments existants ou de l'usage auquel ils sont destinés.

3.2 Le directeur, une personne désignée par le Conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie peut visiter, entre 9h00 et 20h00 ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain et bâtiment afin de s'assurer que les sections 1, 2, 3, et 5 du présent règlement soient observées.

Le préventionniste peut visiter, entre 9h00 et 20h00 ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer que les sections 1 à 5 du présent règlement soient observées.

3.3 Le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le Conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie, peut visiter et examiner tout terrain ou tout bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

- 3.4 Pour l'application de l'article 3.2, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment doit permettre au directeur, au préventionniste ou une personne désignée par le Conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.
- 3.5 Le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le Conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie, sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de visiter n'importe quel terrain ou bâtiment pour inspecter la construction ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.
- 3.6 Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.
- 3.7 Lorsqu'il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le Conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger notamment ordonner l'évacuation immédiate des personnes ou d'un immeuble ou empêcher l'accès tant que ce danger existe, le tout aux frais du propriétaire.

SECTION II **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTES LES** **CATÉGORIES DE RISQUES**

ARTICLE 4 BATIMENT DANGEREUX

- 4.1 Tout bâtiment ou section de bâtiment abandonné ou non utilisé ou vétuste qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation.
- 4.2 Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les quarante-huit (48) heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas exécutés.



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

- 4.3 Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les quarante-huit (48) heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, le propriétaire ou en son absence, le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le Conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 ENTREPOSAGE DE BONBONNES DE PROPANE

Une bouteille contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse ne doit être entreposée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 6 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

- 6.1 Tout nouveau bâtiment et bâtiment existant muni d'un appareil à combustible solide, au mazout, au gaz ou cuisinière à combustion doit être équipé d'un avertisseur de monoxyde de carbone ainsi que tout bâtiment dont un garage est annexé ou communicant doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone.
- 6.2 L'installation doit être sur circuit électrique de façon permanente pour les nouveaux bâtiments et, pour les bâtiments existants, sur prise de circuits électrique ou à pile.
- 6.3 Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un détecteur de monoxyde de carbone, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.
- 6.4 Le propriétaire doit remplacer les détecteurs de monoxyde de carbone sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggéré par le fabricant. De plus, il doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des détecteurs de monoxyde de carbone.
- 6.5 Tout avertisseur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par « l'Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC) ou « Underwriter's Laboratories » (UL).



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

ARTICLE 8 ACCUMULATION DE MATIÈRE

- 8.1 Il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou qui causerait une difficulté d'intervention.
- 8.2 Dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, il est interdit d'accumuler d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.
- 8.3 Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.

ARTICLE 9 RAMONAGE DES CHEMINÉES

- 9.1 Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une (1) fois par année, ou au besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de créosote susceptible de provoquer un feu de cheminée.
- Cette responsabilité incombe au propriétaire et la Municipalité n'a nullement l'obligation de s'assurer que ce dernier a rempli son obligation.
- 9.2 Le ramonage des cheminées peut être effectué par une firme spécialisée ou par le propriétaire.
- 9.3 Les cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides doivent être placées à l'extérieur des bâtiments sur une surface incombustible à au moins deux (2) mètres :
- a) d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
 - b) d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
 - c) d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
 - d) au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.
- Tout résidu de combustion doit être déposé dans un contenant métallique couvert à l'extérieur d'un bâtiment et avoir reposé au minimum soixante-douze (72) heures sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordure quelconque.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

Les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel sont exclus de cet article.

12.2 FEU DE PLEIN AIR

Il est interdit de faire un feu en plein air, dans une rue, sur une place publique ou dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour des fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public, un permis peut être délivré. Ce dernier sera émis par le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le Conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie après vérification des lieux et qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu en plein air. La Municipalité ne se tient pas pour responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de plein air et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

12.3 Le permis de brûlage mentionné au paragraphe précédent est délivré par le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le Conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie dans un délai raisonnable à la suite de la demande.

Pour obtenir un permis, toute personne doit se présenter à la Municipalité et faire une demande faisant mention des informations suivantes :

- a) les noms et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme et de son numéro de téléphone ;
- b) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée ;
- c) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur ; et
- d) une description des mesures de sécurité prévues.

12.4 Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis ne peut se transmettre.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

12.5 Le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le Conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

12.6 La personne, à qui l'autorisation d'allumer un feu en plein air est donnée, doit lors du feu en plein air respecter les conditions suivantes :

- a) allumer le feu à plus de vingt-cinq (25) mètres d'un bâtiment ;
- b) allumer de feu à plus de deux cents (200) mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé ;
- c) allumer le feu à plus de cinquante (50) mètres de la végétation et de la forêt ;
- d) allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à trois (3) mètres de hauteur et trois (3) mètres de diamètre ;
- e) vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir d'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale) ;
- f) être une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus, être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux ;
- g) avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie ;
- h) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le Conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou un risque de désagrément pour le voisinage ;
- i) s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux ; et
- j) éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.

12.7 Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de plein air ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

- 12.8 Le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le Conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie peut suspendre un permis, si après avoir reçu une plainte, il juge cette dernière fondée.
- 12.9 Lors d'un feu d'ambiance ou d'un feu de plein air, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, radioactives, corrosives, carburantes ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

12.10 Lors d'un feu d'ambiance ou d'un feu de plein air, il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu ou de déchet domestique.

SECTION III **ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES** **FAIBLES ET MOYENS**

ARTICLE 13 AVERTISSEUR DE FUMÉE

- 13.1 Il est obligatoire pour les bâtiments déjà existants.
- Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée conforme à la norme CSA ou ULC avec pile fonctionnant électriquement à chaque étage habitable d'un logement où l'on dort, incluant le sous-sol et les greniers habitables.
- 13.2 Le propriétaire doit remplacer les avertisseurs et détecteurs de fumée selon les recommandations du fabricant sans délai pour tous les avertisseurs et détecteurs de fumée qui sont défectueux. De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.
- 13.3 Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.
- 13.4 Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

- 13.5 Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant ou à l'un des endroits suivants :
- a) au plafond, à plus de dix (10) centimètres ou quatre (4) pouces du mur et à une distance minimale d'un (1) mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air; et
 - b) sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de dix (10) centimètres ou quatre (4) pouces ni à plus de trente (30) centimètres ou douze (12) pouces du plafond.
- 13.6 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés dans le corridor ou toute autre pièce près des chambres à coucher.
- 13.7 Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou l'« Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).
- 13.8 Toute nouvelle construction ou construction existante nécessitant des travaux de rénovation qui visent le remplacement des éléments structuraux ou de revêtement.
- 13.9 Dans les immeubles à logements :
- 13.9.1 Les avertisseurs de fumée doivent être reliés entre eux et raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit pas y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment résidentiel n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.
 - 13.9.2 Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant ou à l'un des endroits suivants :
 - a) au plafond, à plus de dix (10) centimètres ou quatre (4) pouces du mur et à une distance minimale d'un (1) mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air; et
 - b) sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de dix (10) centimètres ou quatre (4) pouces ni à plus de trente (30) centimètres ou douze (12) pouces du plafond.
 - 13.9.3 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés dans le corridor ou toute autre pièce près des chambres à coucher.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

13.10 Dans les maisons de chambre ou les gîtes touristiques :

Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

13.10.1 toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur de fumée;

13.10.2 chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC; et

13.10.3 toute chambre en location doit avoir au moins une (1) fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte directement sur l'extérieur.

SECTION IV **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE** **RISQUES ÉLEVÉS OU TRÈS ÉLEVÉS**

ARTICLE 14 ACCÈS DU SERVICE DE SÉCURITÉ **D'INCENDIE AUX BÂTIMENTS.**

14.1 Les exigences d'accès sont :

14.1.1 Accès au toit

Si un accès au toit est prévu pour les pompiers, les clés des portes assurant cet accès doivent être conservées à un endroit dont l'emplacement est déterminé en collaboration avec le service de sécurité incendie.

14.1.2 Accès aux raccords-pompiers

L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement.

14.2 Les exigences pour les chambres d'équipement sont :

14.2.1 Utilisation

Il est interdit d'utiliser les chambres d'équipement à des fins d'entreposage.

14.2.2 Sécurité

Les chambres d'équipement électriques doivent rester fermées à clé pour empêcher quiconque n'est pas autorisé à y avoir accès.

14.3 Les exigences pour la sécurité des personnes sont :

14.3.1 Entretien

Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

- 14.3.2 Entretien des accès
- 14.3.2.1 Les rues, cours et chemins prévus pour le service de sécurité incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service.
- 14.3.2.2 Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service de sécurité incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction.
- 14.3.3 Passages et escaliers d'issues extérieures
- Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers d'issues extérieures de bâtiments utilisés.
- 14.4 Les exigences pour l'éclairage de sécurité sont :
- 14.4.1 Installation et entretien
- 14.4.1.1 Les bâtiments doivent comporter un éclairage de sécurité et des panneaux SORTIE ou EXIT et les issues doivent être éclairées.
- 14.4.1.2 Les panneaux SORTIE ou EXIT et les issues doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé.
- 14.4.1.3 L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement.
- 14.4.2 Garderie
- 14.4.2.1 Les matières combustibles fixées aux murs, comme celles qui sont utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement, doivent couvrir au plus 20% de la surface des murs.
- 14.4.2.2 Les récipients à déchets doivent être fabriqués en matériaux incombustibles.
- 14.5 Les exigences des raccords-pompiers sont une identification par des enseignes ou des signaux spéciaux qui facilitent leurs visibilité.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

SECTION V DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

ARTICLE 15 AVIS PRÉALABLE

Le représentant du service de sécurité incendie, lorsqu'il constate la commission d'une infraction, peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer au présent règlement en lui remettant un avis préalable.

Cet avis préalable indique notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant, le délai qui lui est laissé pour se conformer au présent règlement et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer dans le délai prescrit. La Municipalité n'a nullement l'obligation de transmettre un avis préalable au contrevenant. Elle peut lui signifier directement un constat d'infraction le rendant passible des amendes prévues aux articles 16.1 et 16.2 du présent règlement et de toute autre sanction prévue par la Loi.

ARTICLE 16 AMENDES

16.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour les infractions suivantes.

16.2 Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet donc une infraction. Il serait alors passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et d'une amende de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour les infractions suivantes.

ARTICLE 17 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace toutes les réglementations pertinentes déjà en vigueur.



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTÉ-CATHERINE**

**ARTICLE 18 CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS
DES MUNICIPALITÉS LOCALES**

Advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une autre disposition d'un règlement de la Municipalité en matière de sécurité incendie, la disposition comprise à l'intérieur du présent règlement prévaut.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément selon la loi.

DONNÉ À BAIE-SAINTÉ-CATHERINE LE 3 AOUT 2009.

**Monsieur Albert Boulianne, maire
Madame Brigitte Boulianne, directrice-générale**

**AVIS DE MOTION : 6 juillet 2009
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 3 août 2009
PROMULGATION DU RÈGLEMENT : 3 août 2009**

Certifiée vraie copie.


**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / secrétaire-trésorier**